



2492

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

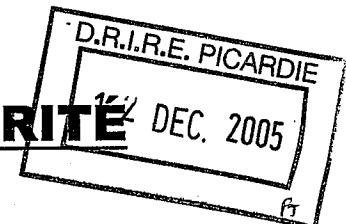
Amiens, le 6 décembre 2005

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

URBANISME ET ENVIRONNEMENT  
3<sup>e</sup> BUREAU

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ**



Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la S.A. « DECEUNINCK SA », siège social : zone industrielle, impasse des Bleuets à ROYE (80700), de sa déclaration effectuée le 11 mai 2005, en application de l'article 35 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation qui n'est pas du type « circuit primaire fermé »), comportant 2 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique évacuée de 2 400 kW, au sein de son unité de fabrication de profilés PVC située à l'adresse précitée, parcelles cadastrées sections ZB n° 72p, 76, 77 et AS n° 201.

Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
2921-1.a)	Autorisation	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 400 kW

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 joint en annexe.

Pour le préfet et par délégation :  
attachée, chef de bureau,



Caroline TEJEDO

Copie adressée à :

- ⇒ Monsieur le sous-préfet de MONTDIDIER
- ⇒ Monsieur le maire de ROYE
- ⇒ Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
- ⇒ Monsieur CLAVEL, inspecteur des installations classées